



COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2008

**RÉGISSANT TOUTES LES ACTIONS À L'INTÉRIEUR DES EMPRISES
DE RUES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU**

Adopté par le conseil municipal le 18 novembre 2008
entré en vigueur le 3 janvier 2009
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur

À JOUR : 2009-02-25

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe



RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2008

RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2008 RÉGISSANT TOUTES LES ACTIONS À L'INTÉRIEUR DES EMPRISES DE RUES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge d'intérêt public de régir toutes actions dans l'emprise de rue;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales permet à la Ville d'adopter des règlements relatifs aux actions réalisées dans l'emprise de rue;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2008-1064, devant précéder l'adoption du règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal le 28 octobre 2008 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES**

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :
 - 1° « **Centre de services** » signifie un des centres de services de la Ville de Gatineau desservant les secteurs d'Aylmer, de Buckingham, de Gatineau, de Hull et de Masson-Angers.
 - 2° « **Demande d'intervention** » signifie une demande déposée auprès de la ville dans le but d'obtenir une approbation pour des travaux projetés à l'intérieur de l'emprise de rue à des fins d'entretien ou d'aménagement des réseaux des compagnies des réseaux techniques urbains (RTU) qui comprennent, entre autres, l'électricité, le gaz naturel, les télécommunications, la câblodistribution, etc.
 - 3° « **Demande de permis d'action dans l'emprise publique** » signifie une demande déposée auprès de la ville afin que celui-ci autorise une action couverte par le présent règlement l'intérieur de l'emprise de rue.
 - 4° « **Demande pour événements ou spectacles** » signifie une demande déposée auprès du Module de la culture et des loisirs afin d'obtenir l'autorisation de réaliser un événement ou spectacle à l'intérieur de l'emprise de rue.
 - 5° « **Détenteur** » signifie le signataire du permis qui a fait la demande du permis d'action dans l'emprise publique.
 - 6° « **Directeur** » signifie le directeur du Service de l'ingénierie.

- 7° « **Emprise de rue** » signifie l'assiette de la rue ainsi que toute la section hors pavage.
- 8° « **Entrepreneur** » signifie la firme responsable de fournir les équipements, les matériaux et la main-d'œuvre requise pour l'exécution de travaux conformes en fonction de son domaine d'expertise.
- 9° « **Intervenant** » signifie tout entrepreneur, particulier, société de personnes, regroupements de personnes, personne morale ou association qui utilise l'emprise de rue.
- 10° « **Module de la culture et des loisirs** » signifie le Module de la culture et des loisirs de la Ville de Gatineau.
- 11° « **Requérant** » signifie tout entrepreneur, particulier, société de personnes, regroupements de personnes, personne morale ou association qui fait une demande d'intervention ou une demande de permis d'action dans l'emprise publique.
- 12° « **Requête de branchement** » signifie une demande déposée auprès du Service d'ingénierie afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement aux services municipaux afin de permettre les branchements de services privés ou d'installer des ponceaux.
- 13° « **RTU** » désigne les réseaux techniques urbains, notamment l'électricité, le gaz naturel, les télécommunications et la câblodistribution.
- 14° « **Service d'ingénierie** » signifie le Service d'ingénierie de la Ville de Gatineau.
- 15° « **Service des travaux publics** » signifie le Service des travaux publics de la Ville de Gatineau.
- 16° « **Services municipaux** » signifie les réseaux d'aqueduc, les réseaux d'égouts sanitaire et pluvial, les branchements d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial jusqu'à la limite de l'emprise de la rue et la vanne de service de l'aqueduc.
- 17° « **Ville** » signifie la Ville de Gatineau.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but d'établir les règles pour gérer de façon intégrée les actions faites par un requérant ou un intervenant, à l'intérieur des emprises de rues de la Ville afin d'assurer la pérennité des infrastructures municipales et la sécurité du public.

3. APPLICATION

Le règlement s'applique à toute action prévue au chapitre 2 réalisée à l'intérieur de l'emprise de rue.

4. ADMINISTRATION

Le directeur ou son représentant désigné est responsable de l'administration et de l'application du règlement.

CHAPITRE 2

DEMANDE DE PERMIS D'ACTION DANS L'EMPRISE PUBLIQUE

Section I

Généralités

5. OBTENTION DE PERMIS D'ACTION DANS L'EMPRISE PUBLIQUE

Nul ne peut entreprendre les actions énumérées à l'article 8 dans l'emprise de rue sans avoir obtenu au préalable un permis d'action dans l'emprise publique.

6. DEMANDE DE PERMIS D'ACTION DANS L'EMPRISE PUBLIQUE

Le requérant doit au préalable déposer une demande d'intervention pour toute action énumérée à l'article 8 dans l'emprise de rue, en remplissant le formulaire autorisé à cet effet par le directeur.

7. ÉMISSION DU PERMIS D'ACTION DANS L'EMPRISE PUBLIQUE

Le permis d'action dans l'emprise publique est émis au requérant seulement si toutes les dispositions et conditions du règlement ont été respectées.

8. TYPES D'ACTION

Les types d'action dans l'emprise de rue, pour lesquels un permis d'action dans l'emprise publique est requis, sont :

- 1° Les travaux d'excavation de tranchées simples ou multiples.
- 2° Les travaux d'excavation de tranchées pour branchement aux services municipaux d'aqueduc et d'égouts.
- 3° L'installation de nouveaux poteaux ou boîtiers de raccordement RTU.
- 4° L'installation de nouveaux câbles et fibres optiques enfouis de compagnies de télécommunication RTU.
- 5° L'installation de nouveaux conduits RTU.
- 6° L'installation de nouveaux ancrages RTU.
- 7° Les travaux d'excavation de tranchées des compagnies de réseaux techniques urbains.
- 8° Les travaux de forage.
- 9° Tout ajout d'infrastructure des compagnies de réseaux techniques urbains dans l'emprise de rue.

9. VALIDITÉ, TRANSFÉRABILITÉ ET AFFICHAGE DU PERMIS D'ACTION DANS L'EMPRISE PUBLIQUE

Le requérant doit terminer l'action dans les 60 jours ouvrables suivant la délivrance du permis d'action dans l'emprise publique. Après ce délai, le permis est périmé et doit être renouvelé. La période de validité peut être prolongée si une nouvelle demande de permis d'action dans l'emprise publique est déposée conformément au règlement.

Un permis d'action dans l'emprise publique n'est valide que pour l'action y autorisée.

Advenant que la nature ou les limites de l'action changent durant son exécution, le requérant est tenu d'informer immédiatement la Ville afin que la demande originale soit modifiée ou ajustée en conséquence. Cette modification ou cet ajustement est assujéti à des frais.

Le permis d'action dans l'emprise publique ne peut être transféré à un tiers.

Le permis doit être affiché sur les lieux de l'action ou être à la portée d'une personne en charge présente sur les lieux.

10. EXCLUSIONS

Sont exclus de l'application du règlement, les actions suivantes :

- 1° Les travaux octroyés par la Ville.
- 2° Les travaux réalisés par les titulaires d'un protocole d'entente intervenu en vertu du règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux et dûment signé avec la Ville.
- 3° Les travaux réalisés en régie par la Ville.
- 4° Toutes les actions sans excavation des compagnies de réseaux techniques urbains n'affectant pas la circulation sur le réseau de la Ville et qui n'affectent pas l'emplacement ou l'intégrité des infrastructures des réseaux techniques urbains.

11. HORAIRE DE TRAVAIL

L'action dans l'emprise de rue doit être réalisée à l'intérieur de la période de la journée décrétée par la réglementation en vigueur, soit celle relative au règlement concernant le bruit.

Toutefois, concernant les rues dont l'emprise excède quinze mètres, il est interdit d'effectuer des travaux aux heures de pointe soit entre 6 h à 9 h, et 15 h à 18 h, du lundi au vendredi.

Si l'action doit s'effectuer au-delà de l'horaire ci-haut mentionné, une autorisation devra être obtenue préalablement, en conformité avec la réglementation municipale, auprès du représentant autorisé.

12. FERMETURE DE RUE, MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENTS DANS L'EMPRISE DE RUE

Dans le cas où une fermeture partielle ou complète d'une rue est requise pour le dépôt temporaire de matériaux de construction, la mise en place d'équipement d'échafaudage, l'installation d'un conteneur ou toute autre utilisation similaire de l'emprise de rue, le requérant doit obtenir au préalable une autorisation de la Section circulation et sécurité routière. Pour ce faire, et ce, pour toute fermeture partielle ou complète de rue, ou obstruction d'une ou plusieurs voies de circulation, le requérant doit présenter à la Section circulation et sécurité routière un plan de signalisation identifiant les détours proposés de la circulation, les phases de réalisation des actions, de même que la signalisation requise, le tout en conformité avec les normes de signalisation routière du ministère des Transports du Québec. De plus, le requérant doit se conformer aux exigences prescrites par le Service d'ingénierie.

Le requérant doit aviser le Service d'ingénierie 48 heures ouvrables avant l'action afin que ce service prenne les démarches nécessaires pour la publication d'un communiqué.

Le requérant doit prendre toutes les mesures pour assurer la salubrité des lieux, la sécurité des automobilistes et des piétons ainsi que le maintien des accès aux corridors d'écoliers.

13. RÉVOCATION D'UN PERMIS D'ACTION DANS L'EMPRISE PUBLIQUE

Un permis d'action dans l'emprise publique peut être révoqué lorsque :

- 1° Le détenteur ne se conforme pas au règlement et aux directives émises par la Ville.
- 2° Le détenteur n'exécute pas les travaux conformément aux devis normalisés de la Ville.

14. FRAIS D'UN PERMIS D'ACTION DANS L'EMPRISE PUBLIQUE

Des frais non remboursables sont exigés à l'émission d'un permis d'action dans l'emprise publique selon le règlement en vigueur à la ville.

Toutefois, aucuns frais ne sont exigés pour les actions réalisées par la Ville et les organismes à but non lucratif.

15. ACTION URGENTE DANS L'EMPRISE DE RUE

Lorsqu'une action urgente doit être réalisée pour des raisons de santé et de sécurité publique, la procédure normale d'obtention d'un permis d'action dans l'emprise publique peut être reportée au jour ouvrable suivant l'action par le requérant. Toutefois, le requérant doit, préalablement à toute action urgente, en informer les autorités municipales en s'adressant au centre d'appels 3-1-1.

16. RESPONSABILITÉ

Le détenteur est responsable de tout dommage causé à la propriété de la Ville, aux réseaux techniques urbains ou à la propriété de tiers.

Le détenteur doit remettre en état les lieux une fois les travaux complétés.

Le détenteur s'engage à se porter garant et à prendre fait et cause pour la Ville pour toute poursuite en dommages et préjudices corporels ou moraux causés à autrui découlant de ses activités et à dégager la Ville de toute responsabilité pour ces dommages et préjudices causés dans le cadre de l'action.

17. AUTORISATION D'UN AUTRE ORGANISME

Le détenteur doit obtenir, à ses frais, toutes autres autorisations nécessaires à la réalisation de l'action.

18. COMMUNICATION DE L'OBJET DE L'ACTION

Si l'action affecte la propriété privée adjacente ou l'accès à la propriété privée adjacente, le détenteur du permis d'action dans l'emprise publique ou le responsable des travaux doit informer les résidants, 48 heures avant le début des travaux, des sujets suivants :

- explication sommaire des travaux;
- date approximative du début;
- durée des travaux.

Si l'action est de grande envergure ou si l'action peut potentiellement causer des inconvénients au commerce adjacent, le détenteur du permis d'action dans l'emprise publique ou le responsable des travaux doit informer le résidant et le commerçant, potentiellement affectés par les travaux, 48 heures avant le début des travaux, des sujets suivants :

- explication sommaire des travaux;
- date approximative du début;
- durée des travaux.

19. ACCESSIBILITÉ DU DÉTENTEUR

Le détenteur du permis d'action dans l'emprise publique doit être accessible en tout temps, par téléphone, pendant la durée des travaux (24 heures – 7 jours).

Section II

Demande de permis d'action dans l'emprise publique

20. DEMANDE DE PERMIS D'ACTION DANS L'EMPRISE PUBLIQUE

Une demande de permis d'action dans l'emprise publique avec des travaux d'excavation est sujette aux étapes suivantes :

- 1° Le requérant doit adresser une demande d'intervention ou requête de branchement privé auprès du Service d'ingénierie ou dans un centre de services de la Ville.

- 2° Après analyse, le Service d'ingénierie avise le requérant des conditions spécifiques à l'émission du permis d'action dans l'emprise publique. Dès l'acceptation de la demande d'intervention ou de la requête de branchement privé, le requérant dépose une demande de permis d'action dans l'emprise publique pour initier toute action tel que définie à l'article 8 du règlement.
- 3° Toute demande de permis d'action dans l'emprise publique doit au préalable, avoir fait l'objet, selon le cas :
 - a) d'une demande d'intervention suivant le formulaire prescrit à cet effet.
 - b) d'une requête de branchement privé suivant le formulaire prescrit à cet effet.
- 4° La demande de permis d'action dans l'emprise publique est soumise en utilisant le formulaire prescrit à cet effet. Ce formulaire peut être obtenu dans un des centres de services de la ville ou auprès du Service d'ingénierie ou sur le site Web de la Ville.
- 5° La délivrance d'un permis d'action dans l'emprise publique est conditionnelle au respect des obligations suivantes par le requérant :
 - a) la fourniture d'une preuve de licence d'entrepreneur;
 - b) la fourniture d'une preuve d'assurances;
 - c) la fourniture du dépôt de garantie;
 - d) le paiement des frais du permis d'action dans l'emprise publique;
 - e) le paiement des frais de dégradation de chaussée
 - f) la signature de la demande du permis d'action dans l'emprise publique dûment complétée par le requérant ou son mandataire.
- 6° Lors de la demande du permis d'action dans l'emprise publique, l'entrepreneur doit fournir à la Ville tous les documents exigés.

Les travaux ne peuvent débuter avant la délivrance du permis d'action dans l'emprise publique sauf le cas de l'article 15.

21. EXIGENCES POUR LES TRAVAUX D'EXCAVATION

Les travaux d'excavation doivent être réalisés en suivant les règles décrites ci-après :

- 1° Tout requérant exécutant des travaux d'excavation doit remplir les conditions d'admissibilité énumérées au chapitre 3.
- 2° Les travaux de tranchée doivent être exécutés promptement, de façon sécuritaire et sans délai inutile. La tranchée doit être remblayée le jour même. Advenant l'impossibilité de remblayer la tranchée le jour même, elle doit être recouverte d'une plaque d'acier et la signalisation requise conformément aux normes du ministère des Transports du Québec doit être sur les lieux en tout temps.
- 3° Le requérant doit au préalable s'assurer de faire localiser les services souterrains des compagnies de réseaux techniques urbains en adressant une demande à Info-Excavation, ainsi que les services municipaux en communiquant au Service des travaux publics, au numéro téléphonique 3-1-1.
- 4° Le requérant ne peut débuter les travaux tant que les localisations mentionnées au paragraphe 3° n'auront pas été marquées au sol.

- 5° Les matériaux de remblai granulaire utilisés dans la tranchée ainsi que les matériaux granulaires pour les fondations de rue doivent être conformes au devis normalisé de la Ville.
- 6° Aucune excavation n'est permise sous les bordures et trottoirs. Ceux-ci doivent être sciés de part et d'autre de la tranchée et reconstruits selon le devis normalisé de la Ville. La tranchée dans le pavage doit être sciée avant d'être excavée.

Il est interdit d'excaver dans une chaussée de moins de trois ans de sa construction.

Sauf dans les cas exceptionnels où le requérant doit creuser dans une chaussée de moins de trois ans, le directeur peut exiger un planage des bordures de la tranchée ou l'application d'un géotextile ou toutes autres techniques recommandées par le Centre d'expertise et de recherches en infrastructures urbaines (CERIU) et du guide national des infrastructures municipales (InfraGuide). Le directeur se réserve le droit d'imposer des conditions spéciales comme :

- l'utilisation de matériaux ou technique de réhabilitation spécifique;
- le dépôt de sécurité additionnel ou coûts compensatoires;
- paver la moitié de la chaussée sur une longueur de 10 mètres excédant la coupe de chaque côté;
- la restauration esthétique et des objets de l'environnement immédiat.

7° La sécurité des travaux doit se faire par la mise en place d'une signalisation adéquate conforme à la norme de signalisation routière du ministère des Transports du Québec, tome V, chapitre 4.

8° Tous les travaux d'excavation doivent se faire conformément aux dispositions du règlement sur la santé et la sécurité au travail et en vertu du devis normalisé de la ville.

9° Le drainage de surface ne doit pas être obstrué ou modifié. Un mauvais drainage résultant des travaux faisant l'objet d'un permis d'action dans l'emprise publique doit être corrigé dans les 48 heures suivant l'avis du directeur.

10° Advenant que des travaux d'excavation doivent s'effectuer en présence des employés du Service des travaux publics, et ce, au-delà des heures normales de travail dudit service, une autorisation doit être obtenue préalablement, en conformité avec tous les règlements, auprès du représentant autorisé. Des frais additionnels sont payables par le requérant pour les heures supplémentaires.

11° Advenant que les travaux d'excavation doivent s'effectuer entre le 15 décembre et le 15 avril, le requérant doit construire une surface de roulement temporaire et doit en assurer l'entretien.

12° La remise en état de la coupe dans le cadre de travaux d'excavation réalisés durant la période hivernale (15 décembre au 15 avril) doit s'effectuer au moment où les conditions climatiques le permettront.

22. CONTRÔLE QUALITATIF ET ATTESTATION DE CONFORMITÉ DES TRAVAUX D'EXCAVATION

Lorsque des travaux d'excavation sont exécutés, le détenteur de permis d'action dans l'emprise publique doit s'assurer du contrôle de qualité des matériaux mis en place. Des essais de compactage doivent être effectués sur les matériaux de remblai et de la fondation granulaire.

Le détenteur de permis d'action dans l'emprise publique doit retenir, à ses frais, les services professionnels d'un laboratoire d'essais reconnu par la Ville pour effectuer le contrôle qualitatif des matériaux.

Une attestation de conformité des travaux de la part d'un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec doit être transmise au Service d'ingénierie. Dans le cas de non-conformité, le détenteur de permis d'action dans l'emprise publique est tenu de reprendre les travaux afin de rencontrer les normes stipulées au devis normalisé.

Lorsque des travaux de branchements de services au réseau municipal sont réalisés, le détenteur de permis d'action dans l'emprise publique doit s'assurer de la conformité des raccordements au réseau municipal en soumettant à la Ville une attestation de conformité signée par un ingénieur, et ce, à ses frais. L'attestation de conformité doit stipuler que les travaux de raccordement et de remblai ont été réalisés conformément aux exigences de la Ville et conformément aux normes et règlements en vigueur.

23. FRAIS DE DÉTÉRIORATION ACCÉLÉRÉE DU PAVAGE

Des frais de détérioration accélérée du pavage sont payables à l'émission d'un permis d'action dans l'emprise publique selon la tarification prévue au règlement sur la tarification en vigueur.

La superficie des travaux projetés doit être estimée par le requérant sur le formulaire de demande d'intervention ou de requête de branchement privé et le montant calculé en fonction de cette superficie doit être remis avant l'émission du permis d'action dans l'emprise publique.

Advenant que les travaux couvrent une superficie supérieure à celle estimée, le requérant doit déboursier la différence après les travaux. Si la superficie est inférieure à celle estimée, la Ville rembourse la différence à l'entrepreneur.

Nonobstant ces frais de détérioration accélérée du pavage, le requérant demeure garant des travaux exécutés, et ce, en vertu de l'article 25 du règlement.

24. DÉPÔT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie est requis de tout détenteur d'un permis d'action dans l'emprise publique autorisant des travaux d'excavation dans l'emprise de rue.

Le montant de la garantie est de 2 000 \$ par intervention, valide pour une période de 24 mois, la garantie peut être sous forme de chèque visé ou lettre de garantie bancaire.

Le dépôt de garantie assure le bon état et le bon fonctionnement des travaux exécutés par le détenteur de permis d'action dans l'emprise publique.

La Ville conserve le dépôt de garantie pendant deux ans et le remet au détenteur de permis d'action dans l'emprise publique, le 1^{er} septembre suivant le vingt-quatrième mois de la fin des travaux.

Le dépôt maximum de garantie est fixé à 10 000 \$ par détenteur de permis d'action dans l'emprise publique.

25. PÉRIODE DE GARANTIE DES TRAVAUX

Une garantie des travaux d'excavation d'une période de 24 mois de la fin des travaux est imposée au détenteur de permis d'action dans l'emprise publique.

26. ASSURANCES

Pour toute demande de permis d'action dans l'emprise publique, le requérant doit fournir à la Ville, conformément aux clauses administratives du devis normalisé, une preuve d'assurance responsabilité civile d'un montant minimum de 2 000 000 \$. La police d'assurance responsabilité civile doit être émise par une compagnie d'assurances détenant une licence fédérale ou provinciale et doit être en vigueur à la date d'émission du permis d'action dans l'emprise publique et demeurer en vigueur pour une période de 24 mois à partir de la fin des travaux.

27. RAPPORT DE COUPE POUR LES CHAUSSÉES

Un rapport de coupe décrivant la nature des sols, la profondeur de gel, les épaisseurs de matériaux utilisés, la technique de construction utilisée, la dimension réelle de la coupe et son emplacement tel que construit doit être rédigé et émis par le détenteur suivant le formulaire prescrit à cet effet.

28. NON-CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Toute non-conformité des travaux réalisés dans l'emprise de rue doit être corrigée par le détenteur de permis d'action dans l'emprise publique dans un délai de 30 jours de calendrier suivant l'avis de correction émis par la Ville.

Les travaux en voie d'exécution et non conformes peuvent, sous la directive du directeur, être interrompus et refaits, si nécessaire, aux frais du détenteur d'un permis d'action dans l'emprise publique.

Section III

Activités dans l'emprise de rue – sans excavation

29. ACTIVITÉS DANS L'EMPRISE DE RUE SANS EXCAVATION

Une activité sans excavation ou sans ajout d'infrastructures dans l'emprise de rue, telle que la fermeture de rue ou l'obstruction de voies de circulation, l'interruption aux accès piétonniers, le dépôt temporaire de matériaux dans l'emprise de rue, l'installation de conteneur ou d'équipements, l'usage temporaire de stationnement avec ou sans parcomètre, les barrages routiers, les événements ou spectacles ou tout autre usage où l'emprise de rue est obstruée, n'exige aucun permis d'action dans l'emprise publique. Toutefois, tout intervenant doit respecter les règles contenues dans la présente section pour ces activités.

30. PERMIS REQUIS

Tout intervenant exécutant une activité prévue à la présente section et entravant, en partie ou complètement, la chaussée, le trottoir, les passages piétonniers et les réseaux cyclables, doit obtenir, au préalable, un permis délivré en vertu du règlement numéro 300-2006 concernant la circulation et le stationnement sur le territoire de la ville de Gatineau.

31. SIGNALISATION REQUISE

L'intervenant doit installer et maintenir en bon état la signalisation requise conformément aux normes et règlements en vigueur au moment de l'émission du permis.

32. DOMMAGES DANS L'EMPRISE DE RUE

L'intervenant doit protéger les composantes physiques et les équipements présents dans l'emprise de rue. À cet égard, il est imputable des frais encourus par la Ville ou par toute autre compagnie de réseaux techniques urbains pour des dommages survenus à la suite de ses activités dans l'emprise de rue.

33. RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT

L'intervenant est responsable de tout dommage causé à la propriété de la Ville, aux réseaux techniques urbains ou à la propriété de tiers.

L'intervenant doit remettre en état les lieux une fois les travaux complétés.

L'intervenant s'engage à se porter garant et à prendre fait et cause pour la Ville pour toute poursuite en dommages et préjudices corporels ou moraux causés à autrui découlant de ses activités et à dégager la Ville de toute responsabilité pour ces dommages et préjudices causés dans le cadre de l'exécution de ses activités.

34. ASSURANCES

Tout intervenant exécutant une activité prévue à la présente section doit détenir et maintenir une police d'assurances responsabilité civile d'un minimum de 2 000 000 \$.

Pour une corporation légalement constituée, elle doit également détenir une licence d'affaires de la Ville et être en mesure de fournir les licences appropriées à son domaine de spécialisations.

35. RESPECT DES NORMES

Tout intervenant doit respecter les normes, les règlements et les lois en vigueur au moment de l'exécution ou résultant des travaux.

CHAPITRE 3 **CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

36. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À TITRE D'ENTREPRENEUR RECONNU PAR LA VILLE

Les entrepreneurs désirant être reconnus par la Ville pour exécuter des travaux d'excavation à l'intérieur de l'emprise de rue doivent satisfaire les conditions suivantes :

- 1° Présenter une demande au directeur ou à son représentant.
- 2° Être membre accrédité des Entrepreneurs en construction du Québec, et fournir preuves des licences appropriées, soit licence numéro 4071.2 pour l'Entrepreneur égouts et aqueduc.
- 3° Détenir et maintenir une police d'assurances responsabilité civile d'un minimum de 2 000 000 \$.
- 4° Détenir un permis d'affaires de la Ville.
- 5° Respecter les normes, les règlements et les lois en vigueur dans l'exécution des travaux.
- 6° Être certifié conformément à la réglementation sur l'eau potable.
- 7° Dégager la Ville de toute responsabilité pour dommages résultant des travaux d'excavation.
- 8° Maintenir un dépôt de garantie de 2 000 \$ par intervention au Service des finances de la Ville, sous forme de chèque visé ou de lettre de garantie bancaire, en terme de garantie des travaux, et ce, pour une durée de 24 mois de la date de fin des travaux.

CHAPITRE 4

POUVOIRS D'ÉMETTRE UN CONSTAT

37. POUVOIRS D'ÉMETTRE UN CONSTAT

Un agent de la paix peut émettre un constat d'infraction s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à une disposition du règlement a été commise.

Un préposé au stationnement peut émettre un constat d'infraction s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à une disposition des sections II et III du chapitre 2 du règlement a été commise.

Un employé du Service d'ingénierie nommé spécialement par le directeur peut émettre un constat d'infraction s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à une disposition du règlement a été commise.

CHAPITRE 5

POUVOIRS SPÉCIAUX ET D'URGENCE

38. POUVOIRS SPÉCIAUX ET D'URGENCE

Le directeur ou son représentant et tout agent de la paix sont autorisés à visiter et à examiner à toute heure, compte tenu des circonstances, tout endroit pour s'assurer du respect du règlement.

Le directeur ou son représentant, de même que tout agent de la paix, peut intervenir pour :

- 1° modifier toute signalisation en place;
- 2° installer des barrières mobiles et des panneaux de signalisation affichant l'aire de travail;
- 3° faire déplacer ou transporter tous matériaux d'excavation ou de remblai, matériel de construction ou équipements créant un danger dans l'emprise de rue pour la circulation automobile, pour les piétons et les cyclistes ou obstruant des équipements municipaux;

Les frais engagés par la Ville en vertu de l'alinéa précédent sont à la charge du détenteur ou de l'intervenant.

CHAPITRE 6

POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE

39. POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE

Il est interdit d'entraver le travail de toute personne agissant légalement en vertu du règlement, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, de cacher ou détruire un document ou un bien pertinent.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

- 40.** Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimum de 1 000 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

41. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

CHAPITRE 8 MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

42. RÈGLEMENTS DE L'EX-VILLE D'AYLMER

Le règlement numéro 331-86 concernant les branchements de services de l'ex-Ville d'Aylmer est modifié comme suit :

1° Par l'abrogation du paragraphe 4.1.6 de l'article 4.

2° Par l'abrogation de l'article 12.

Le règlement numéro 424-88 sur les excavations de l'ex-Ville d'Aylmer est abrogé.

43. RÈGLEMENT DE L'EX-VILLE DE BUCKINGHAM

Le règlement numéro 0101-00-00 concernant les branchements d'aqueduc et d'égouts, l'installation de ponceaux, la canalisation des fossés, les excavations dans les rues et autres dispositions réglementaires de l'ex-Ville de Buckingham est modifié comme suit :

1° Par le remplacement de l'article 8.2 par le suivant :

« 8.2 La construction d'un nouveau branchement d'aqueduc, d'égouts ou d'un nouveau ponceau dans l'emprise de la rue est effectuée par un entrepreneur accrédité par la Ville. »

2° Par le remplacement de l'article 8.3 par le suivant :

« 8.3 Tout nouveau branchement d'aqueduc ou d'égouts au réseau d'aqueduc ou d'égouts dans l'emprise de rue doit être autorisé par le Directeur. »

3° Par l'abrogation de l'article 19.

4° Par le remplacement à l'alinéa de l'article 30, des mots « ou à moins d'avoir une autorisation spéciale du Service de la gestion du territoire de la Ville de Buckingham » par les mots « et tout autre permis exigé en vertu de la réglementation municipale en vigueur. »

44. RÈGLEMENT DE L'EX-VILLE DE GATINEAU

Le règlement numéro 645-91 concernant les branchements d'aqueduc et d'égouts, l'installation de ponceaux, la canalisation des fossés, les excavations dans les rues et autres dispositions réglementaires de l'ex-Ville de Gatineau est modifié comme suit :

1° Par le remplacement de l'article 3.5.2 par le suivant :

« 3.5.2 Tout nouveau branchement d'aqueduc ou d'égouts au réseau d'aqueduc ou d'égouts dans l'emprise de rue doit être autorisé par le Directeur. »

2° Par l'abrogation de l'article 4.10.

3° Par le remplacement, à l'alinéa de l'article 10 des mots « ou à moins d'avoir une autorisation spéciale de la Ville » par les mots « et tout autre permis exigé en vertu de la réglementation municipale en vigueur. »

45. RÈGLEMENT DE L'EX-VILLE DE MASSON-ANGERS

Le règlement numéro 169-88 concernant les branchements à l'aqueduc et l'égout de l'ex-Ville de Masson-Angers est modifié comme suit :

1° Par l'abrogation des articles 45, 50, 51, 52 et 53.

2° Par la suppression du dernier paragraphe du formulaire de l'annexe « III ».

3° Par l'abrogation de l'annexe « IV ».

46. Le règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

47. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2008

**M. PATRICE MARTIN
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER**